

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'Administration des Eaux et Forêts

Par dépêche du 4 octobre 1985, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Il a pour but de modifier les conditions d'admission à la carrière du préposé forestier en portant de 3 à 5 ans la durée des études secondaires préalables.

La mesure est motivée par trois mobiles:

- la complexité croissante des nouvelles missions dont sont chargés les préposés forestiers et qui requiert une formation scolaire plus étendue;
- la tendance à harmoniser la formation sur le plan européen;
- et le souci de se conformer aux recommandations de la Commission des Communautés Européennes, recommandations dont le contenu n'est cependant pas résumé dans l'exposé des motifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la mesure proposée.

Elle établira un parallélisme entre la formation requise pour l'admission à la carrière de l'expéditionnaire, et celle pour l'accès à la carrière du préposé forestier.

Toutefois, la Chambre estime que la mesure provoquera inévitablement des revendications de la part d'autres carrières, qui, pour les mêmes motifs qui justifient l'extension des études dans le présent cas, réclament depuis des années une formation préalable plus étendue.

Afin d'éviter tout déséquilibre, la Chambre recommande donc au Gouvernement de préparer également les textes refixant les conditions d'admission aux autres carrières qui avaient traditionnellement le même seuil de recrutement que les préposés forestiers.

Quant au texte de l'avant-projet, la Chambre signale une faute de frappe dans la date du règlement cité à l'article unique. Ce règlement date de 1981 et non de 1961.

Par ailleurs, la Chambre estime qu'il doit rester entendu que par "études équivalentes" il y a lieu de comprendre tant celles éventuellement faites à l'étranger que celles faites dans le secondaire technique dans la filière correspondant à l'ancien enseignement moyen.

D'autre part, la Chambre est d'avis qu'il est indispensable de modifier également les épreuves de l'examen-concours (art. 4, II), ceci pour éviter que les candidats ne soient confrontés à des genres de travaux qu'ils n'ont plus pratiqués pendant leurs dernières années d'études. La Chambre estime donc qu'il y a lieu de s'inspirer des dispositions du règlement grand-ducal du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur, règlement qui prévoit les épreuves suivantes pour les candidats devant justifier de cinq années d'études secondaires ou moyennes:

- rédaction française - réflexions à propos d'un sujet d'actualité;
- rédaction allemande - dito;
- dictée française suivie d'exercices grammaticaux de difficulté moyenne;
- traduction d'un texte français en langue allemande.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur l'avant-projet, tout en demandant que le projet définitif lui soit communiqué en temps opportun.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 5 novembre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

